

Commentaire sur la décision X et A. et La Directrice de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse A et le Procureur général du Québec – Dans la situation de : X, sub. nom. Adoption 106 - EYB 2010-172297
« Les critères essentiels à la reconnaissance, par les tribunaux québécois, d'un jugement d'adoption rendu à l'étranger »

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, est saisie d'une requête afin que soit reconnu un jugement d'adoption prononcé en Haïti.

Les éléments en litige sur lesquels le tribunal est appelé à se prononcer sont les suivants :

- Le respect de certaines conditions prévues en Haïti concernant l'adoptante;
- La qualification de l'adoption en Haïti;
- La possibilité de reconnaître au Québec une adoption simple prévue par les lois d'Haïti;
- La recevabilité d'un consentement post-adoption à une adoption plénière sans que le juge du pays d'origine n'ait statué sur le document;
- L'impossibilité de conversion d'une adoption simple à une adoption plénière dans le cadre d'une reconnaissance de jugement étranger d'un pays non signataire de la Convention sur l'adoption internationale;

Introduction

Dans ce jugement rendu le 16 mars 2010, la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, rejette la requête de l'adoptante afin que le jugement d'adoption simple rendu en Haïti soit reconnu au Québec comme étant une adoption plénière.

I- Les faits

La requérante est née en Haïti en 1956.

À la suite de son emménagement au Canada en 1976, elle a obtenu sa citoyenneté et sa résidence permanente canadienne en 1977.

Elle est la mère d'un enfant né en 1985.

Le 12 octobre 2006, la requérante a obtenu un jugement d'adoption en Haïti pour l'enfant X qu'elle allègue être le fils de son frère, le nom de celui-ci n'étant pas mentionné à l'acte de naissance de l'enfant.

II- Les procédures d'adoption

Dans le cadre des procédures préalables à l'adoption présentées en juillet 2005 au Secrétariat à l'adoption internationale, une expertise psychosociale a été réalisée par une psychologue qui a reconnue les capacités parentales de la requérante afin d'adopter un enfant.

Le 5 juin 2006, un consentement est signé par la mère biologique de l'enfant X à l'effet qu'elle confie l'enfant afin qu'il soit adopté par la requérante. Ce consentement ne fait pas expressément mention des effets que produira l'adoption.

Le 18 septembre 2006, le Ministère des affaires sociales recommande l'adoption de l'enfant X par la requérante.

Le jugement d'adoption est rendu en Haïti le 12 octobre 2006.

Le 12 décembre 2006, le Secrétariat à l'adoption internationale du gouvernement du Québec produit au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec une lettre de non-opposition par laquelle il atteste ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant X par la requérante.

L'adolescent X emménage au Québec le 9 septembre 2008, soit trois (3) mois avant sa majorité.

Le 11 novembre 2008, la requérante produit une requête en reconnaissance du jugement d'adoption étranger obtenu en Haïti. Au soutien de cette demande, la requérante a dûment produit une copie certifiée conforme du jugement d'homologation ainsi que de la Loi d'adoption d'Haïti.

Le 25 septembre 2009, la requérante produit au dossier de la cour du tribunal de la chambre de la jeunesse, un second consentement de la mère biologique de l'enfant X, signé le 7 septembre 2009, soit postérieurement au jugement d'adoption rendu en Haïti.

À la lumière de ces procédures, le tribunal doit analyser le présent dossier afin de s'assurer que toutes les conditions et documentations requises sont rencontrées et respectent la législation québécoise de manière à lui permettre d'accueillir la requête en homologation du jugement d'adoption rendu en Haïti.

III – La principale législation pertinente quant aux conditions à rencontrer

a) Le droit québécois

Article 563 du Code civil du Québec

« Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit préalablement faire l'objet d'une évaluation psychosociale effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse ».

Article 564 du Code civil du Québec

« Les démarches en vue de l'adoption sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, à moins qu'un arrêté de ce ministre publié à la Gazette officielle du Québec ne prévoie autrement ».

Article 568 du Code civil du Québec

« Avant de prononcer l'ordonnance de placement, le tribunal s'assure que les conditions de l'adoption ont été remplies et, notamment, que les consentements requis ont été valablement donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.

Le tribunal vérifie en outre, lorsque le placement d'un enfant domicilié hors du Québec est fait en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), **si la procédure suivie est conforme** à l'accord. Lorsque le placement de l'enfant est fait dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il vérifie si les conditions qui y sont prévues ont été respectées.

Le placement peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être ordonné bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse ».

Article 574 du Code civil du Québec

« Le tribunal appelé à reconnaître une décision d'adoption rendue hors du Québec s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées et que les consentements ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.

Le tribunal vérifie en outre, lorsque la décision d'adoption a été rendue hors du Québec en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), si la procédure suivie est conforme à l'accord.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale ».

Article 577 du Code civil du Québec

« L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine.

L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile ».

Article 581 du Code civil du Québec

« La reconnaissance d'une décision d'adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption rendue hors du Québec.

La reconnaissance de plein droit d'une adoption prévue à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption, sous réserve de l'article 9 de la Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ».

Article 825.6 du Code de procédure civile

« La demande en reconnaissance d'une décision d'adoption rendue hors du Québec doit être présentée par l'adoptant ou l'adopté.

Elle doit, pour être recevable, être accompagnée de copies certifiées de la décision d'adoption et de la loi étrangère ».

Article 71.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse

« Lorsqu'il est proposé de confier à un adoptant un enfant domicilié hors du Québec, **la procédure en vue de l'adoption ne peut être poursuivie par l'adoptant ou l'organisme, à moins que le ministre ne délivre une attestation écrite à l'effet qu'il n'a pas de motifs d'opposition** conformément au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers ».

Article 9 alinéa 3 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

« Conversion d'une adoption.

Lorsque le certificat de conformité est délivré à la suite d'une adoption qui n'a pas eu pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine, le ministre, considérant que les consentements requis par l'article 6 de la présente loi ont été donnés, dresse un certificat attestant la conversion de cette adoption en une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation. Il en remet un exemplaire à l'adoptant ».

* Notons toutefois qu'Haïti n'est pas signataire de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et ce, contrairement au Canada.

Article 5.1 alinéa 1 du Loi sur la citoyenneté

« Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment lorsqu'elle était un enfant mineur. **L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :**

- a) **elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;**
- b) **elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;**
- c) **elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;**
- d) **elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté ».**

b) Le droit Haïtien

Alors que le seul type d'adoption qui existe actuellement au Québec est l'adoption plénière rompant définitivement le lien de filiation d'origine pour lui substituer un nouveau lien de filiation, le droit haïtien prévoit uniquement la

possibilité d'une adoption simple qui ne rompt pas les liens de filiation de l'enfant avec ses parents biologiques.

Dans la loi haïtienne, il est spécifiquement prévu que l'adopté reste dans sa famille par le sang et qu'il y conserve tous ses droits héréditaires, de telle sorte que l'obligation de se fournir mutuellement des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses parents biologiques.

Toutefois, le jugement d'adoption simple haïtien ne rompant pas les liens de filiation peut être converti en adoption plénière au Québec si le consentement des parents biologiques ou du tuteur légal de l'enfant a été donné en vue d'une rupture irrévocable des liens de filiation avec leur enfant (adoption plénière).

IV – La prétentions des parties

Dans le présent dossier, le jugement d'adoption rendu en Haïti en est un d'adoption simple.

Lorsque le tribunal haïtien s'est prononcé sur le jugement d'adoption de l'enfant X en octobre 2006, la mère biologique n'avait pas encore signé le second consentement de 2009 indiquant qu'elle consentait à une adoption qui aurait comme conséquence de rompre le lien de filiation d'origine avec l'enfant X.

Malgré tout, le Procureur général du Québec et les parties sont d'avis que le second consentement signé et produit par la mère biologique de l'enfant après le jugement d'adoption rendu en Haïti rompt définitivement le lien de filiation d'origine et complète les exigences prévues à l'article 574 du *Code civil du Québec*, de sorte que le tribunal québécois doit le considérer afin de reconnaître le jugement d'adoption rendu en Haïti, de manière à produire les effets d'un jugement d'adoption plénière et ce, nonobstant le fait que ce consentement soit subséquent au jugement et qu'il n'ait pas été considéré par le tribunal haïtien.

V – L'analyse du tribunal

D'emblée, le Tribunal rappelle que l'autorité québécoise qui doit se prononcer sur la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu à l'étranger n'a pas à procéder à l'examen au fond de cette décision.

Par ailleurs, il existe un principe de courtoisie internationale selon lequel les tribunaux doivent démontrer une attitude favorable au maintien de la primauté du droit et à l'uniformité de l'exécution d'une décision judiciaire où qu'elle soit prononcée dans le monde, en autant que les principes de droit naturel aient été respectés.

Ce principe de courtoisie internationale vise un double objectif d'ordre et d'équité.

Or, une distinction doit être faite entre une situation où un jugement d'adoption est initialement prononcé au Québec et un cas où un jugement est d'abord prononcé dans le pays d'origine de l'enfant adopté, comme en l'espèce, et ce, surtout si ce pays n'est pas signataire de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

En effet, dans un cas où l'on requiert la reconnaissance d'un jugement rendu à l'étranger, il importe, pour le tribunal se prononçant sur la reconnaissance, de ne pas ajouter une preuve ayant une incidence sur la finalité du jugement initial. Cela est encore plus vrai en matière d'adoption, puisque si l'enfant retourne un jour dans son pays d'origine, les effets de l'adoption seront ceux de ce pays et non ceux du pays ayant reconnu le jugement initial d'adoption.

Ainsi, il faut éviter que le jugement initial et le jugement en reconnaissance produisent des effets divergeant, de manière à ce que l'enfant se retrouve au centre d'un conflit de juridictions ayant des effets majeurs et discordants pour lui et ses familles d'origine et d'adoption.

Le jugement en reconnaissance rendu ne doit jamais modifier la finalité du jugement lui-même dont la reconnaissance est demandée. En d'autres termes, le jugement initial ne doit pas être dénaturé par le jugement d'un autre pays qui le reconnaît uniquement dans le but de lui donner application.

Considérant ce qui précède, le tribunal ne peut faire droit à l'argumentation des parties en cause dans le présent cas, à l'effet que puisque l'adoption plénière est une conséquence de l'adoption prononcé au Québec, et que dans l'application du droit étranger les effets de l'adoption sont soumis à la loi du domicile de l'adoptant, soit à la loi du Québec, que cela implique nécessairement un mécanisme de conversion de l'adoption simple en adoption plénière lorsque le jugement d'origine en est un d'adoption simple.

Le législateur n'ayant pas prévu de mécanisme de conversion pour les pays non régis par la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, le tribunal est d'avis qu'il ne peut inférer du silence du législateur qu'il autorise une telle conversion dans le cadre de la reconnaissance de jugements de pays non partie à la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

Si le législateur avait souhaité que la reconnaissance d'un jugement d'adoption prononcé à l'étranger constitue un mécanisme de conversion, il l'aurait exprimé clairement.

C'est d'ailleurs ce qu'il a fait pour les dossiers où les pays d'adoption et d'adoptant sont signataire de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

VI – Le commentaire de l’auteure

Peu importe le domaine dans lequel un tribunal est appelé à se prononcer en reconnaissance d’un jugement rendu à l’étranger, cette décision nous rappelle toute l’importance et l’impact que peut avoir un jugement en reconnaissance.

Cela est encore plus vrai dans un dossier en matière d’adoption, surtout intrafamiliale, puisqu’il est davantage probable que l’enfant retourne un jour dans son pays d’origine, avec les conséquences fâcheuses que deux jugements contradictoires pourraient avoir pour celui-ci.

À défaut par le tribunal, qui reconnaît un jugement étranger, de s’assurer de respecter la finalité visée par le jugement initial, le pays d’origine n’étant pas lié par le nouveau jugement, les conséquences qui pourraient alors en découler pour l’adopté seraient totalement injustifiables.

Le pays d’origine est en droit de s’attendre que le pays qui reconnaît son jugement n’aille pas au-delà de ce qu’il a initialement décidé.

Tout jugement en reconnaissance se doit donc d’être compatible avec les principes de stabilité et d’exécution uniforme des jugements visés par la reconnaissance de jugements étrangers.

Conclusion

Il y aurait lieu que de façon très exceptionnelle et dans un cas où les conditions de base sont rencontrées, le législateur québécois envisage de modifier la loi en vue de reconnaître une adoption simple prononcée dans une autre juridiction.

Si le législateur décidait de préconiser le maintien de l’adoption plénière sur le plan international, il pourrait alors envisager, à l’égard des pays non membres de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale*, des ententes bilatérales où il prévoirait un mécanisme de conversion qui pourrait être similaire à celui prévu à la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale*.